

Guide sur l'accueil des demandeurs d'asile en Île-de-France

Mai 2017



Réfugiés
BIENVENUE
AGIR N'A JAMAIS ÉTÉ AUSSI SIMPLE. OUVREZ VOTRE PORTE

Acronymes

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
AME	Aide Médicale d'État
ANPE	Agence Nationale pour l'Emploi / Pôle Emploi
APRF	Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière
APS	Autorisation Provisoire de Séjour
ARPF	Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière
ATA	Allocation temporaire d'attente
AT-SA	Accueil Temporaire Service d'Asile
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAO	Centre d'Accueil et d'Orientation
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
DILF	Diplôme Initial de Langue Française
EEE	Espace Économique Européen
FTDA	France Terre d'Asile
GUDA	Guichet unique en charge de l'accueil des primo-arrivants
HUDA	Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile
ITF	Interdiction judiciaire du territoire français
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPPA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PADA	Plateforme(s) de Pré-Accueil des Demandeurs d'Asile
PASS	Permanences d'accès aux soins de santé
PMI	Services de protection maternelle et infantile
RB	Réfugiés Bienvenue
RSA	Revenu de solidarité active
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Guide rédigé par Mathilde Durand-Delacre, David Durand-Delacre, Beatrice Chioccioli et Camille Gervais, avec l'appui de toute l'équipe Réfugiés Bienvenue.

Infographie en page centrale: ACAT, l'ONG de lutte contre la torture et la peine de mort
<http://www.acatfrance.fr/> © Loïc Ferrière pour ACAT France.

Mise en page: Philippé Dabasse – Illustrations : Guillaume Reynard

Table des matières

Acronymes	2
Avant-propos	4

Réfugiés bienvenue 5

La procédure de demande d'asile 6

1. La procédure normale	7
A. Présentation en plateforme de pré-accueil	7
B. Présentation à la préfecture (guichet unique)	8
C. Dépôt de la demande à l'OFPPA	8
D. Prolongation du séjour par la préfecture	9
E. Entretien à l'OFPPA	10
2. La procédure accélérée	11
Applicabilité	11
Délais	13
3. Décision de l'OFPPA	13
4. Recours devant la CNDA	14
5. Déboutés du droit d'asile	15
Vers qui se tourner ?	18
6. Réexamen	19
Applicabilité	19
Décision	19
7. Obtention du statut : l'après	21
Recherche d'emploi, formations, études	21
Logement	23
Aides sociales	23

Les aides aux demandeurs d'asile 25

Dispositifs d'hébergement	25
Les Centres d'accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)	25
Alternatives	25
Santé	27
La Couverture Maladie Universelle (CMU)	27
L'Aide Médicale d'État (AME)	27
Soins d'urgence	28
Aide matérielle	29
L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)	29
Réduction des forfaits transport	30
Nous contacter	31

Avant-propos

Merci d'avoir téléchargé ce guide, destiné à vous fournir de la manière la plus claire et la plus complète possible les informations relatives :

- d'une part aux étapes de la procédure de demande d'asile en France ;
- et d'autre part aux différentes aides aux demandeurs d'asile pour l'hébergement, les soins médicaux et les aides financières.

Les informations contenues dans ce guide sont à jour à compter du 30 janvier 2017. Nous avons fait confirmer les détails sur la procédure par des relecteurs experts en droit d'asile.

Ce guide n'a pas pour but d'être exhaustif, mais de servir de point de départ pour vous soutenir dans vos démarches d'accompagnement des demandeurs d'asile vers les associations ou organismes publics compétents.

Réfugiés Bienvenue ne peut cependant pas garantir l'exactitude de l'information et rappelle que ce guide ne représente pas un substitut à une aide juridique et administrative professionnelle, particulièrement en ce qui concerne la dépose et le suivi d'une demande d'asile.

Si vous souhaitez apporter des commentaires, corrections ou compléments au contenu de ce guide, vous pouvez nous contacter via ce [formulaire](#).

En espérant que ce guide vous sera utile, bonne lecture !

L'équipe de Réfugiés Bienvenue

Réfugiés bienvenue

L'association Réfugiés Bienvenue a été créée le 16 septembre 2015 en réaction aux conséquences inquiétantes de l'engorgement du système d'accueil des réfugiés en Île-de-France. Elle mène une action sur plusieurs plans :

- **Hébergement de demandeurs d'asile chez des particuliers :** Apporter une solution citoyenne à l'insuffisance des dispositifs institutionnels pour garantir un hébergement et des conditions de vie décentes aux demandeurs d'asile.
- **Organisation d'événements hebdomadaires :** Aider demandeurs d'asile et réfugiés à s'adapter à leur nouvel environnement en les mettant en relation avec des personnes établies en France lors des événements que nous organisons régulièrement (visites de musées, rencontres dans des cafés, projections de films).

Réfugiés Bienvenue ne répond pas à la totalité des besoins des demandeurs d'asile, que ce soit l'apprentissage de la langue, les soins médicaux, l'aide juridique, etc. C'est afin de pouvoir les orienter efficacement vers les associations ou organismes publics compétents que nous avons élaboré ce guide, qui nous espérons vous permettra de mieux comprendre le milieu du droit d'asile et de mieux en connaître les acteurs.

Pour plus d'information, rendez-vous sur

<https://refugiesbienvenue.com>

La procédure de demande d'asile

Un migrant qui arrive en France pour demander l'asile doit effectuer des démarches en préfecture pour faire enregistrer sa demande et obtenir un droit au séjour en France. Il ne peut pas directement saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), autorité compétente pour évaluer les demandes d'asile sur le fond.

Il faut savoir qu'en dépit des délais stricts imposés par la loi, en raison de la saturation des dispositifs, la procédure de demande d'asile en France dure en moyenne un an et demi, et souvent beaucoup plus longtemps.



Raison d'être de l'association

Réfugiés Bienvenue est née avant tout pour répondre au drame humanitaire que constitue l'abandon des demandeurs d'asile dans les rues de Paris. L'association pallie, à son échelle, le manque de places en hébergement d'urgence et en CADA en faisant appel à des particuliers vivant en Île-de-France. Même hébergés, l'intégration n'étant pas une chose facile en absence de lien social fort, les demandeurs d'asile et réfugiés développent fréquemment des troubles dépressifs, auxquels Réfugiés Bienvenue répond en liant Franciliens et nouveaux arrivants par le biais d'activités régulières et nombreuses, dont l'expérience nous a montré les immenses bienfaits.

1. La procédure normale

A. Présentation en plateforme de pré-accueil

Les Plateformes de Pré-Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) se trouvent au sein d'associations : France Terre d'Asile (FTDA - CAFDA pour les familles) dans Paris et le Val-de-Marne, Coallia dans la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et les Yvelines, et la Croix Rouge dans le Val d'Oise et l'Essonne (vérifier selon les départements).

Attention : accéder à la plateforme peut prendre plusieurs semaines, voire mois, ces associations étant débordées par le nombre de demandes. Il faut faire la queue aux aurores devant les associations, tous les jours, pour maximiser ses chances d'obtenir un rendez-vous le plus vite possible.

Quand le demandeur d'asile est reçu par la PADA, cette plateforme lui donne seulement un nouveau rendez-vous dans plusieurs semaines, voire mois. Il faut se présenter à ce rendez-vous muni des pièces suivantes :

- les indications relatives à son état civil,
- tout document justifiant l'entrée régulière en France ou, à défaut, toute indication sur les conditions de cette entrée en France (itinéraires de voyage depuis son pays d'origine),
- 4 photos d'identité.

À ce moment-là, la plateforme remettra au demandeur d'asile un papier qui vaut domiciliation, vérifiera que le dossier est complet, saisira les informations dans son système informatique, et lui donnera une convocation pour se rendre en guichet unique (préfecture + OFII) dans un délai de 3 jours.

Dans toutes les démarches que doit accomplir un demandeur d'asile pour obtenir une protection, il a besoin d'une adresse fiable – la domiciliation – à laquelle recevoir son courrier (convocations aux entretiens de l'OFPPA, etc.). Celle-ci est également une condition minimale pour accéder à ses droits économiques et sociaux fondamentaux (ADA, CMU, Pass Navigo à tarif préférentiel, compte en banque, etc.).

B. Présentation à la préfecture (guichet unique)

La démarche en préfecture est obligatoire avant toute saisine de l'OFPRA. La préfecture compétente pour recevoir la demande d'asile est déterminée selon le département du domicile de la personne ou selon le lieu où elle arrive en France. Il convient de s'adresser à la préfecture de région dont dépend le département de résidence. C'est là que se trouve le guichet unique en charge de l'accueil des primo-arrivants (GUDA).

Ce guichet unique délivre systématiquement une attestation de demande d'asile (ancienne Autorisation Provisoire de Séjour (APS)). L'admission au séjour est de droit, elle ne peut plus être refusée depuis la loi du 25 juillet 2015. Ce document est valable 1 mois pour permettre le dépôt de la demande d'asile auprès de l'OFPRA. Il est extrêmement important et indique si le demandeur d'asile est en procédure normale ou accélérée (ce qui a un enjeu en termes de délais).

La préfecture remet également au demandeur d'asile un formulaire de demande d'asile de l'OFPRA.

C. Dépôt de la demande à l'OFPRA

À compter de la remise de l'attestation de demandeur d'asile, la personne dispose de 21 jours pour adresser sa demande à l'OFPRA.

Le dossier de demande d'asile doit être adressé à l'OFPRA :

- soit par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception),
- soit directement en se présentant à l'accueil de l'OFPRA.

Tous les demandeurs d'asile doivent rédiger un récit, en français, exposant les raisons de leur demande d'asile. Ils doivent ainsi raconter leur histoire dans les détails les plus douloureux, afin de prouver qu'elle est réellement la leur. C'est là que l'aide de juristes et travailleurs sociaux dans des associations spécialisées s'avère nécessaire. L'OFPRA corrobore toutes les informations reçues avec celles qu'il recueille de divers rapports d'organismes du terrain, de l'UNHCR, de journalistes, etc.

Il est fortement conseillé au demandeur d'asile de conserver les photocopies de l'ensemble de son dossier (formulaire et documents joints).

L'OFPRA indique qu'il a reçu la demande et informe le demandeur d'asile que son dossier est complet ou lui demande de le compléter dans un délai de 8 jours. Seuls les dossiers complets sont enregistrés.

D. Prolongation du séjour par la préfecture

Dès que la personne reçoit la lettre d'enregistrement de son dossier par l'OFPPA, elle doit s'adresser à la préfecture de son département (même si elle s'est présentée pour son admission au séjour à la préfecture chef-lieu de région). La préfecture procède alors au renouvellement de son attestation de demandeur d'asile sur présentation de la lettre d'enregistrement de l'OFPPA.

L'attestation est renouvelée une première fois pour une durée de 9 mois, puis par périodes de 6 mois. À chaque renouvellement, le demandeur d'asile reçoit un papier appelé récépissé.

Cette prolongation se fait jusqu'à la décision de l'OFPPA sur la demande d'asile, ou, en cas de recours, jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À chaque renouvellement, la personne doit présenter deux photos d'identité et un justificatif de domicile, qui peut être :

- une attestation d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- ou un contrat de location établi au nom du demandeur,
- ou le nom d'une association agréée auprès de laquelle elle est domiciliée.
- En l'absence de justificatif de domicile, l'attestation n'est pas renouvelée.



Hébergement des demandeurs d'asile/réfugiés chez des particuliers

Depuis la création de l'association, près de 200 familles et personnes seules ont accueilli chez elles, gratuitement et pour plusieurs mois, des demandeurs d'asile. De l'Essonne aux Yvelines, en passant par Paris et la Seine-Saint-Denis, c'est de toute l'Île-de-France que nous parviennent ces bonnes volontés. L'association assure le ré-hébergement des demandeurs d'asile d'une famille à l'autre tant que la personne n'est pas auto-suffisante.

E. Entretien à l'OFPRA

Une fois le dossier enregistré, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile par courrier simple à un entretien dans ses locaux. Cette audition doit permettre au demandeur d'asile d'exposer complètement les motifs de sa demande et détaillant ou clarifiant son récit. Cet entretien se déroule, si nécessaire, en présence d'un interprète (ce qui est le cas dans plus de 80% des entretiens réalisés à l'OFPRA).

Les questions de l'officier de protection visent à obtenir une vision complète des événements vécus par le demandeur et des motifs de ses craintes. Les déclarations orales du demandeur et ses réponses aux questions qui lui sont posées sont l'un des éléments essentiels pour apprécier lors de la phase d'instruction le bien-fondé des craintes de persécution.

Si le demandeur d'asile est en procédure normale, l'OFPRA n'a pas de délai pour statuer.

De l'importance du suivi associatif

Au vu de la complexité de la procédure de demande d'asile, il est difficile pour toute personne de déposer son dossier et suivre chaque étape sans les conseils et l'assistance d'une association spécialisée dans le droit d'asile. Réfugiés Bienvenue fait de l'orientation et l'accompagnement vers un suivi juridique et administratif un élément essentiel de son action.



2. La procédure accélérée

Applicabilité

1. Si la demande entre dans le champ d'application du règlement Dublin du 26 juin 2013 (dit Dublin III) : en pratique, si les empreintes du demandeur d'asile ont été prises dans un autre pays européen. C'est la procédure Dublin.¹

Le règlement Dublin III est un texte d'harmonisation du droit d'asile au niveau de l'Espace Économique Européen (EEE) (+ la Suisse). Son principe est notamment de ne pas laisser les demandeurs d'asile libres du choix de l'État dans lequel ils déposent leur demande d'asile, pour éviter le phénomène «d'asylum shopping» ou les situations dans lesquelles aucun État ne se reconnaît compétent pour examiner la demande.

Le règlement Dublin détermine quel État membre de l'Union Européenne doit enregistrer et examiner la demande d'asile d'un requérant. Cette responsabilité revient, selon le texte, au pays d'entrée du demandeur d'asile en Europe, le premier où sa présence est signalée. En effet, lorsque la personne se présente auprès de l'autorité compétente d'un État pour y demander l'asile, la première chose que l'on fait est de relever ses empreintes digitales. En France, c'est au guichet unique. La base de données EURODAC centralise tous ces relevés et permet de déterminer si cette personne a déjà été enregistrée dans un autre pays européen.

Les États frontaliers (Italie, Grèce, Hongrie...) se trouvent ainsi soumis à une pression exceptionnelle depuis quelques années. Aujourd'hui, l'application du règlement crée une situation contradictoire : certains migrants ne veulent pas forcément rester dans le pays où ils sont théoriquement obligés de demander l'asile ; d'un autre côté, certains pays ne veulent ou ne peuvent pas examiner correctement toutes les demandes qu'ils devraient.

Dublin III permet aux États de refuser de traiter une demande d'asile, si l'entrée du requérant en Europe a déjà été signalée par un autre pays (par la prise de ses empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure de l'Union, ou parce qu'une procédure d'asile est déjà en cours ailleurs). Concrètement, on consulte le pays en question pour savoir s'il veut

1. Source : *Dublin : état des lieux et conseils pratiques en Île-de-France*. Mise à jour en janvier 2017, cette page préparée par La Cimade fournit une vision générale du contexte, résume les différentes stratégies à adopter dans le cadre d'un recours contentieux contre une décision de transfert, ainsi que la situation par préfecture d'Île-de-France.

traiter la demande d'asile (le silence de ce pays pendant un certain délai valant acceptation de reprendre la demande). Si c'est le cas, le demandeur d'asile est censé y retourner volontairement; le cas échéant, il se trouve en situation de séjour irrégulier et risque d'y être renvoyé avec la force.

Il est toujours possible de faire recours face à une décision de transfert d'un demandeur d'asile, ainsi qu'à une assignation à résidence (les recours contre les deux décisions étant formulés séparément, le juge peut décider d'annuler l'assignation à résidence sans pour autant faire tomber le transfert). Il faut néanmoins tenir compte des conséquences négatives que cette demande peut avoir, ainsi que des faibles chances de réussite.

En France, si pendant un délai de 6 mois les autorités françaises n'ont pas pris de mesures pour le transférer vers l'État responsable, et le demandeur d'asile répond à toutes ses convocations mensuelles en préfecture (dont l'objectif est de savoir si la personne est toujours en France), on va considérer que la France doit examiner la demande pour ne pas lui porter préjudice.

Attention : Si le demandeur d'asile «dubliné» manque trois rendez-vous en préfecture, le délai de 6 mois est prolongé à 1 an et demi. Pendant toute cette période il est en situation irrégulière et risque l'expulsion.

Si les critères posés par le règlement ne permettent pas de désigner un État, c'est le premier pays dans lequel le demandeur d'asile a présenté sa demande qui doit l'examiner. Parfois, pour des raisons humanitaires un pays peut accepter une demande d'asile qui ne relève en principe pas de sa compétence.

2. S'il s'agit du réexamen d'une demande d'asile déjà déposée et rejetée en France par le passé

3. Si la personne a la nationalité d'un des pays suivants qui sont considérés comme sûrs : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Ghana, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie.

Délais

La personne en procédure accélérée a, comme en procédure normale, 21 jours pour transmettre son dossier complet à l'OFPPRA, sauf en cas de réexamen (délai de 8 jours). L'envoi du dossier est en ce cas définitif, c'est-à-dire que contrairement à la procédure normale, la procédure accélérée ne permet pas de compléter ou de modifier des éléments du dossier a posteriori.

Ce qui change, c'est le délai dont dispose l'OFPPRA pour statuer sur la demande, qui est de 15 jours. La personne peut être convoquée, il est donc très important de vérifier son courrier très attentivement et très régulièrement de manière à ne pas rater cette convocation. La décision définitive est envoyée par lettre recommandée. En pratique, il arrive que la décision soit prise en plus de 15 jours (le délai n'est pas réellement respecté).

Dans le cadre de la procédure accélérée, l'attestation de demande d'asile est renouvelée une 1ère fois pour une durée de 6 mois, puis par périodes de 3 mois.

3. Decision de l'OFPPRA

L'OFPPRA peut accueillir ou rejeter la demande d'asile, ou alors accorder au demandeur d'asile une protection subsidiaire.

Pour se voir octroyer le statut de réfugié en France ouvrant droit à une carte de résident d'une validité de dix ans, tout demandeur d'asile doit avoir prouvé qu'il correspond à la définition du réfugié de la Convention de Genève de 1951. C'est un individu qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

À défaut, la protection subsidiaire peut être accordée par l'OFPPRA. Celle-ci débouche sur la délivrance d'un titre de séjour d'un an renouvelable. Elle reconnaît que le demandeur d'asile a besoin d'une protection internationale, mais qu'à la différence d'un réfugié statutaire il n'est pas visé personnellement par des persécutions, mais plutôt en tant que membre d'une communauté persécutée.

Enfin, l'OFPPRA peut rejeter la demande d'asile, ce qui ouvre droit à un recours devant la CNDA.

4. Recours devant la CNDA

Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de l'OFPPRA. Si le demandeur d'asile bénéficie de l'aide juridictionnelle, il sera rédigé par l'avocat. Sinon, le demandeur d'asile peut demander l'aide juridictionnelle lors de l'introduction du recours.

Le recours doit être rédigé en français. La CNDA va alors envoyer un reçu de recours, et enverra par courrier une convocation pour une audience publique. Il est indispensable de se rendre à cette audience. La présence d'un interprète est possible pour les personnes non francophones.

La CNDA peut également rejeter la demande par ordonnance, c'est-à-dire sans convoquer la personne. Dans ce cas, la personne recevra un courrier de la CNDA donnant la possibilité de compléter le dossier dans les quinze jours.

La CNDA envoie ensuite sa décision par lettre recommandée.

Elle peut annuler le rejet de l'OFPPRA et reconnaître le statut de réfugié ou accorder la protection subsidiaire.

Elle peut aussi rejeter le recours: la demande d'asile est alors terminée et la France n'accorde aucune protection à la personne, qui est "déboutée". Dans cette deuxième hypothèse, le préfet va refuser le renouvellement du récépissé.

Demande d'aide juridictionnelle pour introduire un recours

Pour faire appel de la décision de l'OFPPRA devant la CNDA, le demandeur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle de plein droit (sauf demande manifestement irrecevable). Il est vivement conseillé de demander l'aide juridictionnelle dès réception de la décision de rejet de l'OFPPRA. Pour cela, le demandeur d'asile doit remplir ce formulaire sur le site du Bureau d'Aide Juridictionnelle, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA. Au-delà de ce délai, elle peut être sollicitée au plus tard au moment de l'introduction du recours. Cette aide permet aux personnes disposant de faibles revenus de se faire assister pour faire valoir leurs droits en justice. Les honoraires de l'avocat sont alors pris en charge totalement ou partiellement par l'État.



La demande d'aide juridictionnelle doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle :

par télécopie au **01 48 18 43 11**

à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Cour nationale du droit d'asile

Bureau d'aide juridictionnelle

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Pour plus d'informations sur comment remplir le formulaire, veuillez vous rendre sur le site de la CNDA.

<http://www.cnda.fr/>

Une fois la demande d'aide juridictionnelle formulée, le demandeur d'asile recevra dans un premier temps une lettre accusant réception de la demande, puis dans un second temps une lettre lui communiquant le nom et les coordonnées de l'avocat lui ayant été désigné. Il est fortement recommandé de prendre contact avec son avocat au plus vite dès réception de cette lettre. L'avocat se chargera de rédiger le recours.

5. Déboutés du droit d'asile

Parfois, avec le rejet du recours, le Préfet va aussi émettre une obligation de quitter le territoire français (OQTF), mais ce n'est pas systématique. S'il n'émet pas d'OQTF, le demandeur d'asile est en situation régulière jusqu'à l'expiration de son dernier récépissé, auquel moment il se trouvera en situation irrégulière. Tôt ou tard, il risquera d'avoir une OQTF. Il est possible de former un recours contre cette OQTF, qui doit être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois. L'OQTF est valable un an : c'est-à-dire que, si on se fait arrêter au delà des 365 jours de la date de notification, l'administration devra prendre une nouvelle décision d'expulsion que l'on pourra de nouveau contester.

Les déboutés subissent aussi la privation immédiate du droit au logement. Selon La Cimade, depuis des ordonnances du juge des référés de juillet 2013, de plus en plus de déboutés ne peuvent rester que quelques nuits dans un hébergement d'urgence, l'invocation de ce droit leur étant refusée.

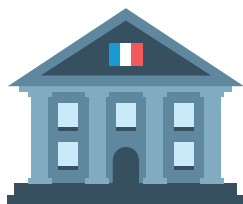
LE PARCOURS DU COMBATTANT DU DEMANDEUR D'ASILE

Si la réforme de 2015 visait à améliorer le traitement des demandes d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, la procédure reste un véritable parcours du combattant.



Le demandeur d'asile arrive sur le territoire français.

Il doit se rendre à la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) de son département ou sa région pour être pré-enregistré.



Muni de la convocation délivrée par la PADA, le demandeur se rend à la Préfecture.

Elle relève ses empreintes pour vérifier son identité et s'assurer que la France est responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Les demandeurs doivent déposer leur demande dans le premier pays européen par lequel ils passent. Les empreintes sont répertoriées dans le fichier européen EURODAC.

La préfecture lui délivre une attestation de demande d'asile (ADDA) et le formulaire de demande d'asile.

Simultanément



Le demandeur peut demander à être hébergé dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

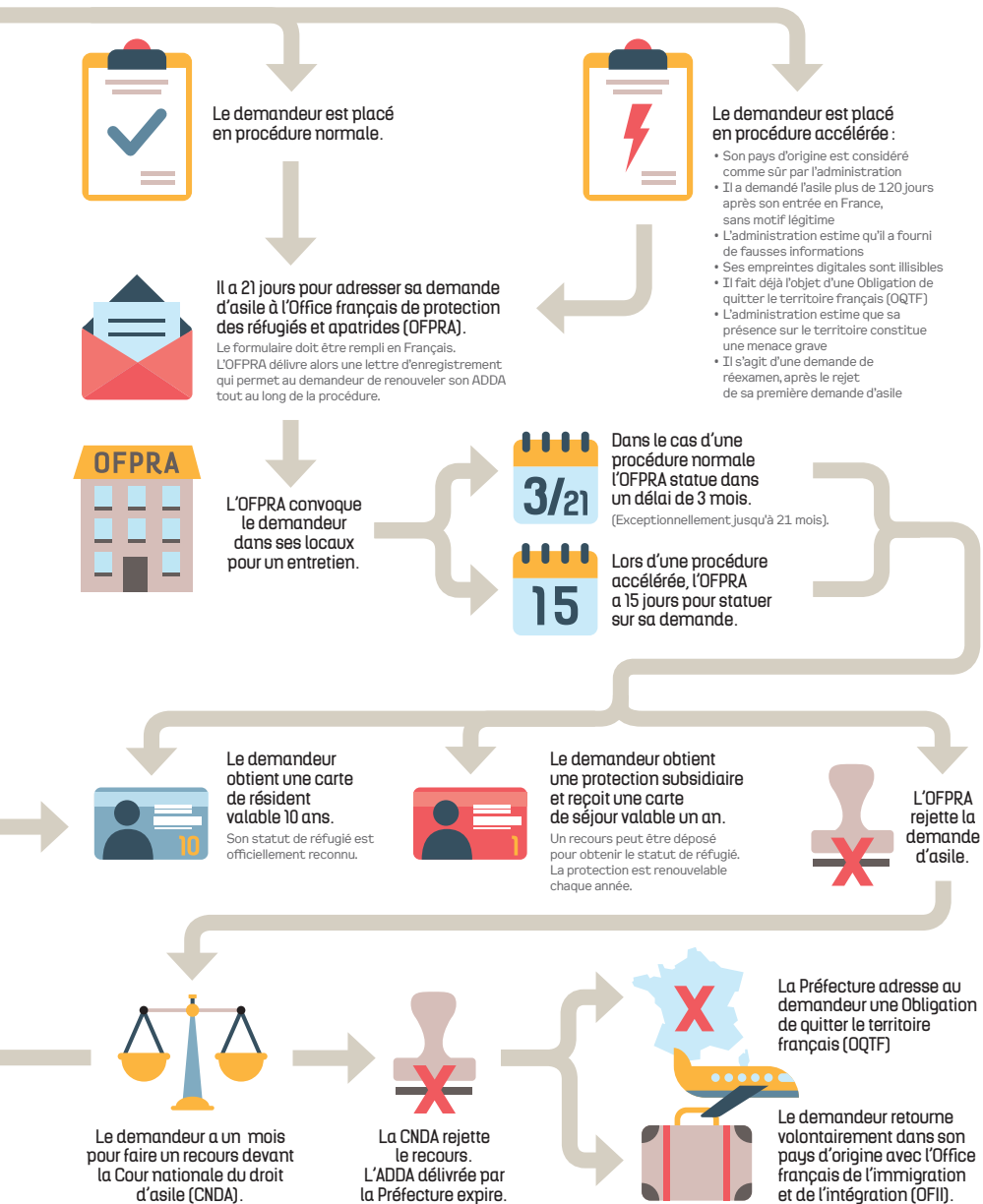
Il reçoit alors une aide financière, l'Allocation pour demandeurs d'asile (ADA), d'un montant de 6.80 € par jour.



Seule la moitié des demandeurs d'asile est hébergée en CADA, par manque de places disponibles.

Le demandeur doit alors trouver une solution personnelle, et reçoit l'ADA d'un montant de 11 € par jour.

Envie d'agir ? Rejoignez-nous !



Vers qui se tourner ?

Compte tenu du risque d'arrestation, il est conseillé pour le débouté de s'inscrire dans un collectif spécialisé. Notamment dans le cadre de l'association La Cimade, les permanences « éloignement » reçoivent sur rendez-vous pour les recours en urgence contre une OQTF, un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) et pour le suivi des personnes ayant reçu un Arrêté d'Expulsion ou une interdiction judiciaire du territoire français (ITF).

En cas d'arrestation, la personne est mise en garde à vue pour 24h, renouvelables une fois. Pendant ce temps, le débouté a le droit de faire passer un appel à un membre de sa famille ou ami, en plus d'être assisté par un médecin, un avocat ou un interprète. Dans ces circonstances, l'un des risques supplémentaires est celui de se voir notifier un APRF, avec 48h pour en demander l'annulation.

Après la garde à vue, le débouté est soit libéré, soit placé en centre de rétention. Si la personne est libérée, il convient qu'elle appelle de suite son collectif pour que celui-ci procède avec la demande d'annulation de l'APRF ; dans l'éventualité où elle soit, au contraire, conduite dans un centre de rétention, elle peut contacter la Cimade (unique association présente dans les centres de rétention), active du lundi au vendredi. Les week-ends et jours fériés, la seule alternative est celle de demander le formulaire d'annulation de l'APRF directement au personnel du centre. Plus de conseils juridiques utiles notamment en cas d'arrestation sont disponibles ici. La Cimade a également rédigé un petit guide intitulé Vos droits en prison, à destination des étrangers.



Café Curieux

Une semaine sur deux, la communauté Réfugiés Bienvenue se retrouve au Café Curieux (3 rue de Scipion, 75005 Paris), café brocante aux prix populaires.

Au programme : parties de cartes, jeux divers et discussions animées.

C'est le meilleur endroit pour venir faire notre connaissance.

6. Réexamen

Applicabilité

Si la personne a des éléments nouveaux à présenter pour une demande de réexamen, elle pourra par la suite rouvrir son dossier. Cela signifie que si le demandeur d'asile a vu sa demande d'asile rejetée (par l'OFRPA ou la CNDA), et qu'après la notification de la décision définitive antérieure (OFPRA ou CNDA), il/elle apprend que de nouveaux éléments se sont produits (nouvelles menaces proférées à son encontre, mandat d'arrêt, coup de téléphone d'un membre de sa famille lui disant que les autorités sont toujours à sa recherche, etc.), qui ravivent ses craintes de persécutions, il/elle peut demander le réexamen de sa demande d'asile.

Attention : dans le cas du réexamen, les délais sont extrêmement courts et les taux d'obtention d'une protection encore plus bas. Ce n'est pas une deuxième demande d'asile.

Si les éléments nouveaux décrivent des faits antérieurs au dépôt de la première demande, il faut prouver que le demandeur d'asile en a eu connaissance après la notification de la décision définitive antérieure. Les faits nouveaux sont des faits personnels. Cependant, un changement de contexte politique, un changement de circonstance de droit (nouvelle jurisprudence de la CNDA ou de Conseil d'État qui donne une nouvelle définition d'un groupe social) peuvent également entrer en compte.

Pour déposer une demande de réexamen, le demandeur d'asile doit se rendre en préfecture où il obtiendra le formulaire de demande de réexamen ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour (APS), valable pour 15 jours seulement (au lieu d'un mois dans le cas d'une première demande). Le demandeur d'asile dispose ensuite d'un délai de 8 jours, à partir de la délivrance de cette APS, pour transmettre la demande de réexamen à l'OFPRA.

Décision

Si le dossier de demande de réexamen est considéré incomplet par l'OFPRA, une lettre sera envoyée au demandeur d'asile, lui demandant de le compléter. Pour ce faire, le demandeur d'asile dispose de 4 jours.

D'abord, l'instruction d'une demande de réexamen par l'OFPRA commence par un examen préliminaire de la demande de réexamen pour juger de la recevabilité de la demande. Il est possible que le demandeur d'asile soit convoqué à un entretien préliminaire sur la recevabilité (pour s'exprimer sur le caractère nouveau des faits). Cela n'arrive que très rarement.

Si les éléments mentionnés par le demandeur d'asile sont considérés comme «manifestement infondés» (si la demande de réexamen est considérée comme «abusive»), l'OFPPRA rejettera la demande de réexamen sans avoir convoqué le demandeur d'asile à un entretien (décision d'irrecevabilité). Selon l'OFPPRA: «en application de l'article L.723-3 alinéa c) du CESEDA, une demande de réexamen manifestement infondée peut être rejetée sans qu'il n'ait été procédé à un entretien».

Il faut rester très vigilants car un demandeur d'asile en procédure de réexamen ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité peut se voir retirer son APS par la préfecture dès la décision OFPPRA (donc avant ou pendant le recours CNDA), ce qui signifie que le demandeur d'asile peut recevoir une OQTF.

Si à l'issue de cet examen préliminaire l'OFPPRA considère que les éléments présentés ne sont pas «manifestement infondés», l'OFPPRA instruira la demande de réexamen, qui sera placée d'office en procédure accélérée (voir partie 2). L'OFPPRA convoque le demandeur à un entretien aux fins d'un examen au fond de sa demande. Selon l'OFPPRA, «si cet examen permet l'établissement d'un fait nouvellement allégué par le demandeur, l'OFPPRA se prononce alors sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits invoqués, y compris ceux déjà examinés». Soit le demandeur d'asile se voit octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, soit sa demande est rejetée.

Si la demande de réexamen est rejetée par l'OFPPRA, le demandeur d'asile peut faire appel devant la CNDA (partie 4).

7. Obtention du statut : l'après

L'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire représente une étape importante dans la vie d'une personne, lui permettant d'enfin se focaliser sur son avenir et de monter un projet de travail ou d'études. Ce changement engrange cependant une perte de certains droits (au logement en CADA, dans un délai de 6 mois, de l'ADA) en même temps qu'il permet l'accès à d'autres (dont le RSA). Il est donc important de préparer cette transition en amont. Cela passe notamment par la prise d'information sur les démarches à suivre le moment venu, ainsi que les cours de français ou la reprise des études, qui est parfois possible pour les demandeurs d'asile. Cela rend la transition une fois le statut de réfugié obtenu un peu plus facile.

Cette section présente de manière non-exhaustive une partie des démarches à suivre.

Recherche d'emploi, formations, études

Une fois le statut obtenu, le réfugié peut s'inscrire à Pôle Emploi (tout comme les personnes de nationalité Française), qui l'accompagnera dans sa recherche d'emploi et peut proposer des formations, y compris des cours de français. Pour ce faire, il doit fournir une copie de son titre de séjour en cours de validité. L'inscription se fait désormais exclusivement par internet sur le site de Pôle emploi. Afin d'effectuer son inscription en ligne, le réfugié doit se munir des documents suivants²:

- carte de sécurité sociale,
- les documents concernant ses activités (diplômes, attestations de travail),
- CV (s'il en a un),
- relevé d'identité bancaire (RIB),
- ses codes de connexion à son espace personnel Pôle emploi (à créer si besoin).

Suivra la convocation du réfugié à un entretien individuel avec un conseiller Pôle Emploi pour établir quelle profession correspond son expérience et ses aspirations. Cet entretien est obligatoire (sauf en cas de réinscription), sous peine de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Lors de l'entretien avec le conseiller, le réfugié peut demander de l'aide à la recherche d'emploi, de suivre des cours de français (que Pôle Emploi peut financer en partie ou en totalité), et à intégrer une formation. Le conseiller

2. Source : Pôle Emploi

délivre, à la fin de l'entretien, un compte rendu dans lequel devra être indiquée le type de demande formulée par le demandeur d'emploi (cela permet au réfugié de conserver une trace écrite de cette demande).

Aussi utile à savoir

Si le réfugié a entre 16 et 25 ans, il peut s'inscrire auprès de la Mission Locale la plus proche de son domicile :

<http://www.mission-locale.fr/annuaire.html>.

Les personnes reconnues handicapées doivent s'inscrire auprès de Cap' Emploi. Pour trouver le plus proche :

<http://www.capemploi.com/annuaire>

Les demandeurs d'emploi peuvent également se rendre dans les Maisons des Entreprises et de l'Emploi. Pour trouver la plus proche :

<https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/>

L'OFII a aussi mis en place un dispositif d'accueil et d'intégration des réfugiés. En effet, une fois obtenu le statut, l'OFII convoque le réfugié afin de lui faire signer le Contrat d'Accueil et d'Intégration. Celui-ci engage la personne à participer à une série de formations gratuites. Cette dernière s'articule en trois phases :

- Formation civique de 6 heures sur les valeurs de la République française et sur le fonctionnement de l'État.
- Session d'information sur la vie en France, qui dure entre 1 et 6 heures selon les besoins du réfugié et qui vise à lui faciliter l'accès aux services publics.
- Test de connaissances du français, à l'écrit et à l'oral, pour obtenir le Diplôme Initial de Langue Française (DILF). Si la personne réussit, il lui est remis une attestation de dispense de formation linguistique. Sinon, le réfugié peut bénéficier de cours de français jusqu'à ce qu'il obtienne le niveau du DILF.

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration est d'une durée d'un an, qui peut être prolongée d'une année par une décision du Préfet sur proposition de l'OFII. Il est automatiquement prolongé lorsque la formation linguistique n'est pas finie à la fin de la première année. Il peut aussi être prolongé pour un motif légitime (maladie ou grossesse par exemple). En cas d'absence injustifiée aux formations, le préfet peut résilier le contrat, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences sur le séjour de l'intéressé en France (pas de renouvellement du titre de séjour par exemple).

Logement

Une fois le statut obtenu, le réfugié hébergé en CADA doit le quitter dans un délai de 6 mois (premier délai de 3 mois, renouvelable une fois).³

Les réfugiés ont aussi le droit à un logement social, au même titre que tout citoyen français. Le Ministère de l'Intérieur en détaille les modalités ici. La demande se fait à ce lien : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>.

Il existe plusieurs associations qui organisent le logement des réfugiés en France. (voir encadré page 24)

Aides sociales

En tant que réfugié ou titulaire de protection subsidiaire, il est possible de toucher le Revenu de Solidarité Active (RSA), à condition d'avoir 25 ans ou plus. Le site service-public.fr décrit les procédures et conditions d'obtention du RSA en détails.

Un simulateur sur le site de la Caf permet de calculer le montant du RSA auquel l'on a droit, sur la base de sa situation familiale. Le RSA est calculé pour une période de trois mois : il faut donc déclarer, tous les trois mois, ses ressources. En tant que bénéficiaire du RSA, le réfugié est tenu à une obligation de chercher un emploi.



Sorties

Lorsque les membres ne sont pas au Café Curieux, ils passent leurs samedi après-midi à faire des visites culturelles, jouer au foot, voire une pièce de théâtre, pique-niquer, ou investir un café associatif pour faire la cuisine ensemble.

3. Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32454>

Liens et documents utiles pour approfondir

Informations générales

- La cartographie des associations et initiatives citoyennes engagées auprès des migrant.e.s, demandeur d'asile et réfugié.e.s dans toute la France: <http://sursaut-citoyen.org/>
- Le guide interactif de la Cimade pour comprendre les migrations internationales: <http://migrations-internationales.lacimade.org/>
- Le Premier Bilan de la Demande d'Asile en 2016, compilé par la Cimade. <http://www.lacimade.org/premier-bilan-de-la-demande-dasile-en-2016/>
- Le Guide du Demandeur d'Asile en France du Ministère de l'Intérieur (traduit en 21 langues)
- Les informations relatives à la demande d'asile sur service-public.fr
- Le site d'informations créé par Dom'Asile et destiné aux demandeurs d'asile (traduit en 3 langues): <http://domasile.info/fr/>
- Le site Info Migrants: <http://info-migrants.org/>

Les organismes d'état:

- Le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA): <https://www.ofpra.gouv.fr/>
- Le site de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA): <http://www.cnda.fr/>
- Le site de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII): <http://www.ofii.fr/>

Les aides aux demandeurs d'asile

Dispositifs d'hébergement

Les Centres d'accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)

Au moment de l'enregistrement de sa demande, tout demandeur d'asile reçoit de l'OFII une offre de prise en charge qui lui permet en théorie d'obtenir une place en CADA.

Il faut savoir que ce dispositif étatique d'accueil est saturé : au 12 septembre 2015, le Ministère de l'Intérieur affirmait l'existence d'environ 25 300 places de CADA sur le territoire métropolitain⁴. Déjà en juillet de la même année, le nombre de demandes d'asile en France était de 80 075⁵. Si les ministres de l'Intérieur et du Logement ont présenté un plan gouvernemental prévoyant la création de 13 500 places supplémentaires d'hébergement entre 2012 et 2017, celles-ci restent donc insuffisantes face au nombre de requérants. Sur la base de ces données, nous pouvons estimer approximativement que la moitié des demandeurs d'asile présents en France sont effectivement hébergés en CADA.

Alternatives

Nous signalons que l'État a mobilisé des solutions alternatives à l'hébergement en CADA. À défaut de cette option, et sous réserve d'avoir accepté l'offre de prise en charge, le demandeur d'asile est en tout cas susceptible de bénéficier :

- d'une place au sein de l'ATSA (Accueil Temporaire Service d'Asile). Créé en 2000, le dispositif a grandi jusqu'à compter 3 816 places en 2016⁶, qui entrent dans le plan gouvernemental précédemment mentionné⁷.
- d'une place en HUDA (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile).

4. Source : Ministère de l'Intérieur de la République Française

5. Source : Idem

6. Source : Adoma

7. Source : Ministère de l'Intérieur de la République Française

Ce dispositif répond aux demandes d'hébergement des demandeurs d'asile : qui auraient droit au CADA mais qui ne trouvent pas de place, qui n'ont pas vocation à y être admis (procédure prioritaire et réexamen, procédure Dublin), ou qui en sortent suite à une décision quant à leur demande (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, déboutés ou régularisés). Dans ce dernier cas, ils sont pris en charge pour une durée maximale de deux mois.

- d'une place en CAO (Centre d'Accueil et d'Orientation). Cette structure s'est développée en 2015 pour évacuer les campements. Il s'agit d'une mise à l'abri temporaire (entre un et trois mois), pendant l'hiver, de migrants ayant formulé une demande d'asile ou pas⁸.
- en l'absence de logement, d'une majoration de l'allocation temporaire d'attente (ADA) versée par Pôle emploi, si le demandeur d'asile est adulte.

Pour les autres, la principale solution est d'appeler le 115 (numéro d'urgence) chaque jour, en espérant avoir un toit pour une nuit. Il faut l'appeler plusieurs fois avant 6h du matin, heure à laquelle le service commence à répondre aux appels et à demander de rappeler à une certaine heure. Encore une fois, le dispositif est saturé et ne garantit pas d'avoir quelque part où dormir. C'est ainsi que les demandeurs d'asile sont nombreux à vivre dans des squats et à la rue – d'où l'existence de Réfugiés Bienvenue. La deuxième partie de ce guide recense les alternatives non-étatiques pour obtenir un logement en tant que demandeur d'asile, dont l'action de Réfugiés Bienvenue.

L'hébergement chez les particuliers

L'État reconnaît l'existence de l'offre par des particuliers d'hébergement pour les réfugiés. Il émet cependant des réserves et souhaite encadrer cette pratique. Ces réserves concernent la sécurité et la salubrité, ainsi que le soucis d'inscrire le logement des réfugiés dans la durée, afin d'assurer la durabilité et stabilité de l'offre. En août 2016, la ministre du logement Emmanuelle Cosse a lancé un appel à projets qui a abouti à la sélection de 11 associations porteuses qui "auront pour mission d'identifier les familles volontaires et les réfugiés, de préparer leur accueil et d'en assurer le suivi permanent", avec un soutien de l'état à hauteur de 1500€ par réfugié hébergé par an.

Ce projet est regrettablement limité à l'aide envers les réfugiés, excluant l'hébergement des demandeurs d'asile tel qu'il est pratiqué par Réfugiés Bienvenue. La seconde partie de ce guide présente l'action de l'association et recense d'autres initiatives citoyennes qui proposent des solutions d'hébergement aux demandeurs d'asile.

8. Carte des CAO de France et d'autres informations: Le Monde

Santé

La Couverture Maladie Universelle (CMU)

Pendant l'examen de la demande d'asile, dès que celle-ci a été enregistrée, tout demandeur d'asile a accès à la couverture maladie universelle (CMU). Il est dispensé de la condition de résidence en France depuis plus de 3 mois pour en bénéficier.

Il doit néanmoins être en mesure de prouver la régularité de son séjour en présentant :

- soit une preuve de rendez-vous ou une convocation de la préfecture,
- soit une attestation de demande d'asile ou un récépissé de l'OFPPRA, accompagné d'une attestation de domiciliation.

Il faut faire la demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence ou de domiciliation. L'annuaire des CPAM en Île-de-France est sur www.service-public.fr.

L'Aide Médicale d'État (AME)

Si le demandeur d'asile est en procédure accélérée et qu'il ne peut pas être affilié à un régime de sécurité sociale, il peut bénéficier de l'AME. Comme la CMU, l'AME permet de recevoir des soins en établissements de santé comme en cabinet de ville.

L'AME donne droit à la prise en charge à 100% des soins médicaux et hospitaliers, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Pas besoin d'avancer les frais.

Conditions d'obtention de l'AME :

- Condition de résidence irrégulière (ne pas avoir de titre de séjour, ni de récépissé de demande, ni de document attestant qu'on êtes en train de faire des démarches pour obtenir un titre de séjour)
- Condition de résidence stable (résider en France depuis plus de trois mois de manière ininterrompue)
- Condition de ressources (elles ne doivent pas dépasser un certain seuil)

Dossier de demande: il faut remplir le formulaire cerfa n°11573*05. Le formulaire contient une notice indiquant les documents à fournir en fonction de la situation. Le dossier est à déposer ou à envoyer à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), ou auprès de l'un des organismes suivants: organisme d'assurance maladie, centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) de son lieu de résidence, services sanitaires et sociaux du département, association agréée, établissement de santé.

Ces organismes peuvent aider à la constitution du dossier. Ils doivent le transmettre à la CPAM, avec l'accord de la personne faisant la demande, dans un délai de 8 jours. La CPAM doit informer de sa décision dans un délai de deux mois. Si la demande est acceptée, la personne peut récupérer sa carte d'admission à l'AME valable un an à compter du dépôt de la demande (le renouvellement n'est pas automatique, il faut reconstituer le dossier initial deux mois avant l'échéance de la carte).

Soins d'urgence

En attendant de bénéficier d'une protection sociale au titre de la couverture maladie universelle (CMU), tout demandeur d'asile peut, en cas d'urgence, accéder aux soins de différentes façons :

- Dans certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Des médicaments peuvent être délivrés gratuitement dans les
 - Centres de soins gratuits à Paris ;
 - Les centres de prévention et de dépistage parisiens ;
- Auprès de certaines associations qui proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social, recensées dans la deuxième partie de ce guide
- Auprès des services de protection maternelle et infantile (PMI), chargés du suivi régulier des enfants de 0 à 6 ans et de leur vaccination sans aucune demande de sécurité sociale.

Aide matérielle

L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Créée par la loi du 29 juillet 2015, l'ADA a remplacé l'ATA (allocation temporaire d'attente). Un demandeur d'asile peut en bénéficier s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées (offre de prise en charge signée lors du passage au Guichet unique),
- être âgé de plus de 18 ans,
- avoir des ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA),
- être en possession de l'attestation de demandeur d'asile.

L'OFII est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement. Son montant est calculé en fonction d'un barème qui tient compte de la composition familiale, les ressources et le mode d'hébergement. Révisé tous les ans, il est actuellement de 6,80€/jour pour une personne seule, et est majoré de 4,20€/jour si aucune solution d'hébergement n'a été proposé, soit environ 330€/mois.⁹

L'ADA est allouée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile, c'est-à-dire la décision notifiée de l'OFPPA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois, ou en cas de recours, la décision notifiée par la CNDA.

L'allocation peut être :

- suspendue si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement (CADA), n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- retirée s'il a dissimulé ses ressources financières ou fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou s'il a eu un comportement violent ou gravement manqué au règlement de son lieu d'hébergement ;
- refusée s'il a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il a sollicité l'aide trop tardivement, sans motif légitime.

Concrètement, dès sa demande d'asile déposée, il faut ouvrir un compte en banque qui permettra le versement de l'ADA. Généralement c'est un livret A à la Banque postale. Une fois que le compte a été ouvert (ce qui prend environ

9. Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314>

3 semaines à compter de la première présentation à la Banque postale), le demandeur d'asile doit y aller récupérer son RIB, nécessaire pour s'enregistrer auprès de l'OFII et commencer à recevoir l'ADA.

En pratique, en ce moment les versements de l'ADA sont souvent retardés ou partiels. Cependant, même si le premier versement intervient plusieurs mois après la présentation à l'OFII, il doit normalement être rétroactif et couvrir ces mois d'attente.

Réduction des forfaits transport

En région Île-de-France, les bénéficiaires de la CMU complémentaire peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel sur le Pass Navigo (forfait Solidarité transport) correspondant à une réduction de 75% (18,25€ par mois au lieu de 73€).

Attention : La région Île-de-France présidée par Valérie Pécresse a voté, le 21 janvier 2016, la suppression de cette aide pour les titulaires de l'AME, y compris les personnes arrivées sur le territoire français pour y demander l'asile mais qui n'ont pas encore eu leur premier rendez-vous en préfecture, car c'est ce rendez-vous et l'octroi d'une attestation de demande d'asile qui leur ouvre droit à la CMU.

Voir le site <http://www.solidaritetransport.fr/> pour plus de détails.



Le bénévolat

Si l'association Réfugiés Bienvenue est parvenue à faire un travail si conséquent avec des fonds réduits, c'est grâce à sa trentaine de bénévoles, pour la plupart étudiants ou jeunes actifs. Ceux-ci sont répartis entre le Pôle Hébergement, le Pôle Événement et le Bureau. Toute personne souhaitant s'engager dans l'association est chaleureusement accueillie.

Nous contacter

Pour accueillir un demandeur d'asile chez vous, participer à ou contribuer à l'organisation de nos activités collectives, ou proposer votre aide à l'association en tant que bénévole, remplissez les formulaires sur notre site web :

- [Héberger un demandeur d'asile](#)
- [Participer à nos événements](#)
- [Devenir bénévole](#)

Pour poser des questions générales à l'équipe, ou formuler des propositions de partenariat, n'hésitez pas à nous contacter :

- Par e-mail à l'adresse refugiesbienvenue@gmail.com ;
- ou par téléphone au 06 13 87 65 80 (horaires variables : laisser un message) ;
- Enfin, suivez toutes nos actus sur [Facebook](#) et sur notre site www.refugiesbienvenue.com.



refugiesbienvenue@gmail.com
www.refugiesbienvenue.com.